

## Animaux errants:

- La Ville peut capturer tout animal jugé dangereux ou constituant une nuisance .
- La Ville doit fournir le gîte, la nourriture et les soins nécessaires au bien-être de l'animal capturé pour une période de 48 heures.
- La Ville peut détruire un animal blessé ou malade qui est mis en fourrière, avant la période prévue de 2 jours lorsqu'elle juge qu'il présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire.
- Le gardien doit réclamer son animal dans un délai de 48 heures, à l'expiration de ce délai la Ville devient automatiquement propriétaire de l'animal non réclamé.
  - Un gardien qui ne réclame pas son animal, à l'expiration du délai de 48 heures, doit rembourser les frais encourus par la Ville pour la disposition de l'animal.
- À l'expiration du délai prévu, la Ville peut disposer d'un animal non réclamé.
- Dans le cas où la Ville capture un animal portant un médaillon ou dont le gardien peut être identifié, elle doit aviser le gardien qu'il peut en reprendre possession, dans les délais et selon les modalités prévues aux règlements de la Ville en vigueur.



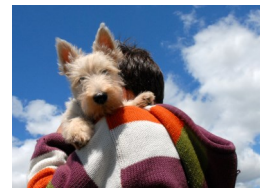
## Ville de Saint-Rémi

105, rue de la Mairie  
Saint-Rémi, Québec  
J0L 2L0

Téléphone : (450) 454-3993  
Télécopie : (450) 454-7978  
[www.ville.saint-remi.qc.ca](http://www.ville.saint-remi.qc.ca)

# Animaux

## Brochure informative



## Nuisances:

- Le fait pour le propriétaire ou la personne responsable d'un animal de permettre ou de tolérer que cet animal jappe, hurle, avoie, crie ou chante de façon à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons environnantes, est prohibé; cette prohibition ne s'applique pas dans les zones agricoles aux termes du règlement de zonage en vigueur.
- Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un autre animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée, constitue une nuisance.
- La présence d'un chien non tenu en laisse d'une longueur maximale de 6 pieds hors d'une bâtisse ou d'un terrain clôturé pour contenir ce chien constitue une nuisance.
- La présence d'un chien sur un terrain de la ville ou sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain constitue une nuisance.



- Le fait qu'un gardien n'enlève pas immédiatement les matières fécales produites par son animal sur une propriété privée autre que la sienne ou dans un endroit public, constitue une nuisance.
- Les excréments ramassés doivent être mis dans un sac de plastique fermé étanchement de manière à être ramassés lors de la cueillette des ordures ménagères.

## Nombre d'animaux autorisé:

- Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder sur un immeuble, situé à l'extérieur des zones agricoles, plus de 2 chats et/ou 2 chiens.
- Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder sur un immeuble, situé à l'extérieur des zones agricoles, plus de 2 oiseaux des espèces suivantes : poule, canard, faisan, oie, caille, pintade, pigeon et autres espèces semblables.
- Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les animaux sauvages, tels les mouffettes, coyotes, ours, rats laveurs.
- Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les goélands, mouettes, pigeons, corneilles et autres.

## Licence pour les chiens:

- Le gardien d'un chien doit obtenir une licence auprès de la Ville, pour chaque chien dont il est le gardien.
  - Un délai de 15 jours après l'acquisition et de 3 mois après la naissance d'un chien est accordé au gardien pour l'obtention de la licence.
  - Les frais pour l'obtention d'une licence sont de 25.00\$.
  - Toute licence émise est valide pour toute la durée de vie de l'animal et ne peut être transférée.
  - L'animal doit porter le médaillon en tout temps.
  - Le détenteur d'une licence peut recevoir un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit pour la somme de 5\$.
- \* La licence n'est pas obligatoire pour les chats. Si vous désirez avoir une licence, les frais sont de 25.00\$.*

## Utilisation du parc canin :

- Le seul endroit où les chiens peuvent courir sans laisse est à l'intérieur du parc canin situé au 284, rue de l'Église à Saint-Rémi.
- Le parc canin est accessible tous les jours de 7h à 22h.
- Il est défendu aux enfants de moins de 14 ans de fréquenter le parc canin.
- Les chiens de moins de 4 mois sont interdits à l'intérieur du parc canin.
- Le gardien doit être dans le parc canin en même temps que son chien et le surveiller tout au long de sa présence dans les lieux. Il doit le tenir en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur dudit parc. Il doit refermer la barrière après être entré dans le parc ou en être sorti.
- Le gardien d'un chien doit ramasser toutes les matières fécales ou excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.
- Il est interdit pour un gardien d'avoir plus de deux (2) sous sa responsabilité dans le parc canin.
- Il est interdit à tout autre animal de se trouver à l'intérieur du parc canin.
- Le gardien doit maîtriser son chien en tout temps.
- Il est interdit de consommer de la nourriture dans le parc canin.
- Il est interdit de nourrir un chien à l'intérieur du parc canin.
- Un chien ne doit pas aboyer, hurler ou gémir de façon à troubler la paix. Le gardien doit utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien de troubler la quiétude du voisinage. Au besoin, il devra utiliser une muselière.